

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant

pour titre : **E³ Escalade**

Article 2 : Cette association a pour but de développer localement la pratique de l'escalade selon diverses modalités : en loisir, en compétition, sur S.A.E (Site Artificielle d'Escalade) ou S.N.E (Site Naturelle d'Escalade).

Article 3 : Le siège est fixé chez le président à l'adresse suivante : **Chez M. Hamel**

56 Rue de la Croix de Vernailles

91150 Etampes

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale (comprenant la licence F.F.M.E.). Le montant de la cotisation peut être variable en fonction de critères explicités au moment de l'assemblée générale (critères qui ne peuvent en aucun cas recouvrir un aspect discriminatoire).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le comité directeur peut refuser certaines adhésions, sur la base des présents statuts en fournissant un avis motivé aux personnes intéressées.

RE MB

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Parmi les membres actifs sont à distinguer des autres, ceux qui prennent une responsabilité dans l'encadrement. Cet encadrement peut prendre deux formes :

- L'animation et la gestion de la sécurité au moment des sorties et des créneaux en salle.
- L'accompagnement et le transport d'autres membres mineurs ou adultes au moment des sorties.

Toute responsabilité d'encadrement est soumise à l'autorisation du président de l'association (cette autorisation est signalée et datée dans le registre ordinaire de l'association). Il est fait mention dans le registre ordinaire de l'association de la liste des personnes ayant en charge l'encadrement de façon durable (nature de l'encadrement précisée). Cette liste doit être approuvée par le comité directeur.

Article 7 : perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd en cas :

- De démission ou de non renouvellement de la cotisation.
- De radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur.

Remarque : La non présentation d'un certificat médical d'aptitude à l'escalade n'est pas un critère rédhibitoire pour être membre, par contre elle interdit la pratique de l'escalade dans le cadre de l'association.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire (A.G.)

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Le (la) président(e), assisté(e) du comité directeur, préside l'A.G.

Les Electeurs :

- Seules les personnes âgées de plus 14 ans (à la date de l'A.G.), et membres de l'association, sont autorisées à voter.

Les membres qui le souhaitent, peuvent voter par procuration. Ils sont informés au moment de la convocation à l'assemblée générale des démarches pour voter par procuration.

Il est possible de détenir jusqu'à 3 procurations.

L'assemblée générale se tient une fois par an sur décision du président ou de la président(e). Les membres de l'association sont avertis au moins 15 jours avant par un courrier électronique précisant l'heure, le lieu et la date de l'A.G. ainsi que l'ordre du jour.

Au début de l'assemblée générale, d'autres points peuvent s'ajouter à l'ordre du jour initialement prévus, à la demande d'un ou plusieurs membres.

L'A.G. délibère sur les orientations et choix budgétaires à venir.

RE MD

Les mineurs de plus de 14 ans sont éligibles au comité directeur (avec autorisation des parents ou tuteurs légaux).

Un mineur pour des questions de responsabilité civil et pénal, ne peut pas occuper les fonctions de trésorier et de président.

Point obligatoires inscrits dans l'ordre du jour et mis au vote :

- Le rapport moral et le rapport d'activité.
- L'exercice et le bilan financier de l'année précédente, exposé par le trésorier.
- Le renouvellement du comité directeur et du bureau.
- Le budget prévisionnel et projet de dépense.
- La détermination du montant de l'adhésion.
- La reconduction ou non des conventions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux et signées par deux personnes du bureau. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président reste prépondérante.

Un quorum à hauteur de 20 % du nombre d'adhérents total de l'association, doit être respecté pour que les décisions prises en assemblée générales aient une validité. Les procurations sont comptabilisées dans le calcul du quorum (toute procuration équivalant un membre physiquement présent).

Article 9 : Le comité directeur

L'association est dirigée par le comité directeur, qui a pour but de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale. Il veille à ce que toute décision prise s'inscrive dans le cadre des statuts de l'association. Il peut demander au trésorier, si la situation l'exige, de faire le point sur l'exercice financier en cours. Enfin il veille à l'application du règlement intérieur au sein de l'association.

Les décisions y sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur doit observer un quorum pour valider une décision. Le quorum est atteint quand cinquante pourcents des membres du comité directeur sont présents. Le nombre de personne faisant partie du comité directeur est fixé au moment de l'A.G.

Article 10 : Le bureau

Le bureau est élu au moment de l'assemblée générale. Il est composé :

- Un(e) président(e) : représentant légal de l'association.
- Un(e) trésorier(e) : gère les finances et tient la comptabilité de l'association.
- Un(e) secrétaire : assure la correspondance de l'association, gère les adhérents, établit les comptes rendus et archive les documents importants.

FE MD

Article 11 : les finances de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- De subventions.
- De ventes éventuelles de produits.
- De dons.
- Des sommes versées par des partenaires.

Les fonctions d'encadrement et de membres du comité directeur sont bénévoles. Tout frais imputable à l'indemnisation d'un membre est intégré à la comptabilité et apparaît dans le bilan financier.

Article 12 : le règlement intérieur de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié et approuvé par le bureau de l'association à tout moment. Les adhérents seront informés dès qu'une modification de celui-ci sera approuvée.

Article 13 : Prise en charge des cotisations des membres du bureau et des bénévoles.

Les conditions de prise en charge des frais d'adhésion des bénévoles et des membres du bureau sont définies lors d'une réunion du bureau de l'association en début de saison. Le montant et les conditions de prises en charge peuvent être différents d'un adhérent à un autre. Toutes les décisions et règles de prise en charge des cotisations sont consignées dans un registre.

Article 13 : Prise en charge des frais de formation fédérale des bénévoles.

Les conditions de prise en charge des frais de formation fédérales des bénévoles sont définies lors d'une réunion du bureau de l'association en début de saison. Toutes les décisions de prise en charge des frais de formation sont consignées dans un registre. Toutes les demandes de prise en charge financièrement par l'association doivent être formulées au bureau qui en étudiera la prise en charge et en informera de sa décision au demandeur.

Le 13/06/2022

Le président :

HAMEL David



Le secrétaire :

CHAUVEAU Frédéric

